

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 10/03/2023

**Délibération n° 2023-012
Séance du 7 mars 2023**

Transposition du régime indemnitaire
des infirmiers territoriaux vers le
RIFSEEP

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu sa délibération n° 2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée, portant refonte et amélioration du régime indemnitaire des agents du SIAAP,

Vu sa délibération n° 2019-014 du 21 février 2019, relative au régime indemnitaire des agents travaillant la nuit,

Vu sa délibération n° 2020-041 du 27 février 2020, portant évolution du régime indemnitaire des agents territoriaux du SIAAP,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris pour l'application, au corps des assistants de service social des administrations de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État

Vu le rapport de présentation en date du 23 février 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la transposition du régime indemnitaire des Infirmiers territoriaux vers le RIFSEEP,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que, à compter du 1^{er} avril 2023, l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), part obligatoire du RIFSEEP, remplace les primes et indemnités du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, prévues dans sa délibération n° 2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée (prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service).

L'IFSE est versée mensuellement d'après les fonctions occupées par chaque agent, dans la limite des plafonds réglementaires.

Dans le cadre de l'IFSE, les infirmiers peuvent percevoir la prime de site suivant les modalités fixées par sa délibération n° 2020-041 du 27 février 2020 portant évolution du régime indemnitaire des agents territoriaux du SIAAP.

Un complément indemnitaire annuel, deuxième part du RIFSEEP, est instauré en sus de l'IFSE et pourra être versé mensuellement aux bénéficiaires de l'IFSE. Conformément à la réglementation en vigueur, les montants individuels seront octroyés par l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir.

Article 2 : Dit que les tableaux annexés à la présente délibération précisent les coefficients du régime indemnitaire qui s'appliquent en fonction du niveau de responsabilité des agents pour le cadre d'emplois des infirmiers.

Article 3 : Dit que les agents, dont l'instauration du nouveau régime indemnitaire aboutirait à une diminution de leur régime indemnitaire, bénéficieront, à titre individuel, du maintien du montant de leur régime indemnitaire.

Article 4 : Dit que les autres dispositions de sa délibération n° 2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée et de sa délibération n° 2017-224 du 15 novembre 2017 restent inchangées.

Article 5 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président



François-Marie DIDIER

Annexe

GRUPE 1 MEDECIN COORDINATEUR

GRADES	minimum	Coefficient régime indemnitaire	IFSE	coef maxi IFSE	maxi CIA	coefficient maximum CIA	Montant maximum RIFSEEP Non Logé
Médecin Hors Classe/1ère Classe	4 100	5,01	20 541	7	7 620	1,86	50 800

GRUPE 2 MEDECIN DU TRAVAIL

GRADES	minimum	Coefficient régime indemnitaire	IFSE	coef maxi IFSE	maxi CIA	coefficient maximum CIA	Montant maximum RIFSEEP Non Logé
Médecin 2ème Classe	4 000	4,49	17 960	10	6 750	2	45 000

GRUPE 1

GRADES	minimum	Coefficient régime indemnitaire	IFSE	coef maxi IFSE	maxi CIA	coefficient maximum CIA	Montant maximum RIFSEEP Non Logé
Infirmier en soins généraux hors classe	1 750	5,14	9 000	11,13	3 440	1,97	22 920

GRUPE 2

GRADES	minimum	Coefficient régime indemnitaire	IFSE	coef maxi IFSE	maxi CIA	coefficient maximum CIA	Montant maximum RIFSEEP Non Logé
Infirmier en soins généraux classe normale et classe supérieure	1 650	4,55	7 500	9,27	2 700	1,64	18 000